

et que dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE V

Les bénéfices que tire une entreprise de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans le territoire où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

ARTICLE VI

Sous réserve du paragraphe (6) de l'article III, les redevances de droits d'auteur et autres semblables paiements faits à l'égard de la production ou de la reproduction de toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (mais ne comprenant pas les loyers ou redevances à l'égard de films cinématographiques et de films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision) et obtenus de sources situées dans l'un des territoires par un résident de l'autre territoire qui est à cet égard assujéti à l'impôt dans cet autre territoire, sont exempts d'impôt dans le premier territoire.

ARTICLE VII

(1) Toute pension (autre qu'une pension visée aux paragraphes (2), (3) ou (4) du présent article) ou *rente* dont la source se trouve dans l'un des territoires et dont bénéficie une personne résident de l'autre territoire est exonérée de l'impôt sur le premier territoire.

Toutefois, le présent paragraphe s'applique également, au lieu des paragraphes (2), (3) et (4), à toute pension visée auxdits paragraphes si les dispositions du présent paragraphe sont plus avantageuses pour la personne à laquelle est versée la pension.

(2) Sous réserve de la condition énoncée à la suite du paragraphe (1), toute pension versée par l'un des Gouvernements contractants à une personne en contrepartie de services rendus à ce Gouvernement dans l'exercice de fonctions publiques est exonérée de l'impôt dans le territoire de l'autre Gouvernement contractant si

- a) cette personne était résident de l'autre territoire à la date applicable;
- b) la première période de paiement de la pension a commencé avant la date applicable, et si
- c) cette pension aurait été exonérée de l'impôt dans ce territoire si l'article VIII de la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni concernant les impôts sur le revenu, signée à Londres le 5 juin 1946⁽¹⁾, avait été en vigueur.

(3) Sous réserve de la condition énoncée à la suite du paragraphe 1, toute pension versée par l'un des Gouvernements contractants au conjoint survivant ou à toute autre personne à charge survivant à une personne décédée avant la date applicable, en contrepartie de services rendus par ladite personne à ce Gouvernement dans l'exercice de fonctions publiques, est exonérée de l'impôt dans le territoire de l'autre Gouvernement contractant si

- a) ce conjoint ou cette autre personne à charge était résident de l'autre territoire à la date applicable, et si

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1946 n° 17